

**Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2937  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7031, déposé le 9 juin 2024 par la société BIOMÉTHANE DU VANDY, sise 10 rue de l'Escadron de Gironde, lieu-dit Les Eperchés sur la commune de Saint-Etienne-Roilaye (60350), relatif au projet de modifications relatives à la ration du site, qui passerait de la rubrique n° 2781-1 à la rubrique n° 2781-2 ;

Considérant les faits suivants :

- Le projet consiste à apporter des modifications relatives à la ration du site, qui passe de la rubrique n° 2781-1 à la rubrique n° 2781-2, et relève des rubriques 1.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, soumettant à l'examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement ;
- A part l'ajout d'une fosse de réception d'intrants, le site reste inchangé. Il s'agit de l'ajout de nouveaux intrants dans la ration du méthaniseur. Le tonnage reste identique ;
- Le passage à la rubrique n° 2781-2 permet d'incorporer des déchets d'industries agro-alimentaires, des sous-produits animaux et des biodéchets et, donc, d'utiliser moins de matières végétales ;
- La modification n'engendre pas de prélèvements en eau. Les nouvelles matières concernées par la rubrique n° 2781-2 permettront, notamment, de mieux diluer les matières solides et donc de consommer moins d'eau dans la ration ;
- Le projet d'incorporation de nouvelles matières n'engendre pas d'utilisation de ressources. Il permet au contraire d'en utiliser moins (moins d'eau grâce à l'aspect liquide de certains déchets) ;

- L'apport de nouveaux intrants conduit à des risques sanitaires qui sont maîtrisés par un plan d'actions adapté ; une demande d'agrément sanitaire a été déposée ;
- L'emprise foncière de l'unité de méthanisation interfère avec la ZNIEFF n° 220014322. L'emprise foncière de la lagune de Vivières interfère avec la ZNIEFF n° 220005037. Les parties de parcelles concernées par les ZNIEFF ne seront pas aménagées ;
- Les installations de l'unité de méthanisation sont, par ailleurs, déjà réalisées ;
- L'installation de la nouvelle fosse s'effectuera hors ZNIEFF, sur le site existant situé en zone agricole ;
- Il existe, dans le département de l'Oise, un plan de prévention du bruit dans l'environnement PPBE de l'État (phase 4), mis à jour le 19 octobre 2022. Il existe également, dans le département de l'Aisne, un PPBE des infrastructures routières relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (phase 4), approuvé le 18 octobre 2022. L'installation n'est pas située sur un secteur affecté par ces plans ;
- La commune de Jaulzy est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) pour la vallée de l'Aisne. Le site de stockage de digestat liquide déporté de Jaulzy est implanté hors zone inondable. Les communes de Saint-Etienne-Roilaye et de Jaulzy ne sont pas concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;
- La modification de la ration n'induit pas d'augmentation de rejets dans l'air ;
- Le trafic restera inchangé ;
- Certaines matières reçues peuvent émettre des odeurs. Les matières les plus odorantes ne seront pas laissées à l'air libre, stockées sous bâtiment ou en cuve et rapidement mises en digestion ;
- Les déchets engendrés par le site de méthanisation, appelés digestats, sont utilisés en épandage agricole, comme prévu dans le dossier initial d'enregistrement et dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Ce plan d'épandage est réalisé avec une étude agro-pédologique (aptitude des sols, pente, hydromorphie, bilan des exploitations) et un équilibre de la fertilisation. Des analyses et une mise à jour du volet épandage ont été effectuées ;
- Le projet de modification de ration de l'unité de méthanisation a fait l'objet d'une analyse de son contexte environnemental, permettant la prise en compte des contraintes et sensibilités propres au secteur ;
- L'installation d'une nouvelle fosse pour les nouvelles matières entrantes reste une modification mineure au sein du site ;
- La modification de ration sera réalisée en cohérence avec les enjeux développés ;
- Dès la conception du projet, les problématiques environnementales identifiées ont été prises en compte, permettant de justifier une dispense d'évaluation environnementale ;
- Par conséquent, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de modification concernant la ration du site de la société BIOMETHANE DU VANDY, sise 10 rue de l'Escadron de Gironde, lieu-dit Les Eperchets sur la commune de Saint-Etienne-Roilaye (60350), qui passe de la rubrique n° 2781-1 à la rubrique n° 2781-2, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3 :**

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 :**

### **Recours gracieux :**

Préfecture de l'Oise  
1 place de la préfecture  
60022 Beauvais Cedex

Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

### **Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95055 La Défense Cedex

Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

### **Recours contentieux :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier  
CS 81114  
80011 Amiens Cedex 01

Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le **27 JUIN 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société BIOMETHANE DU VANDY

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne Roilaye

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France